



ZVS Zupfmusik-Verband Schweiz
FSP Federazione svizzera di musica a pizzico
FSP Fédération suisse de musique à cordes pincées

STATUTS

Art. 1 Nom

1 Sous le nom de

- Zupfmusik-Verband Schweiz (ZVS)
- Federazione svizzera di musica a pizzico (FSP)
- Fédération suisse de musique à cordes pincées (FSP)

ci-après nommée fédération, existe une association non politique et non religieuse au sens des art. 60 ss. CCS, fondée à Zurich le 13 novembre 1921.

2 La fédération est l'union des orchestres de mandolines et de guitares suisses, de joueurs individuels et d'autres personnes intéressées par cette musique.

Art. 2 Siège

Le siège de la fédération se trouve auprès du domicile de la présidente/du président.

Art. 3 But

Le but de la fédération est la sauvegarde des intérêts des instruments respectifs et la promotion culturelle de la musique à cordes pincées. Tous les styles seront traités et promus de façon égale. La fédération doit s'occuper surtout de tâches qui, par expérience, promettent un succès seulement sous forme nationale et concertée:

- Cultiver la musique des orchestres, ensembles et solistes de mandoline, guitare et instruments semblables, et développer, par des mesures appropriées, la technique de jeu de la mandoline et de la guitare
- Promotion musicale des nouvelles générations de joueurs
- Organisation de cours pour conserver et développer la formation et le perfectionnement qualifiés des joueurs, professeurs de mandoline et de guitare ainsi que chefs d'orchestre

- Représentation des intérêts de la musique à plectre auprès de la radio, de la télévision, des maisons d'édition, des sociétés de valorisation, autorités et autres institutions
- Représentation des membres et de leurs intérêts auprès du public
- Informations et prises de position en matière spécifique auprès de tiers

Art. 4 Catégories de membres

La fédération comprend des associations de personnes (ci-après nommées sections), des membres individuels et des membres sympathisants.

Art. 5 Membres des sections

- 1 Les associations de personnes sont admises comme sections.
- 2 La fédération reconnaît comme membres des sections:
 - a) des membres actifs à partir de 18 ans
 - b) des membres jeunes jusqu'à 18 ans
- 3 Double appartenance:
Une personne peut être membre de plusieurs sections.
Dans ce cas, la personne même indique la section auprès de laquelle elle désire figurer comme membre de la fédération.

Art. 6 Membres individuels

La fédération admet comme membres individuels des personnes liées à la musique de mandoline et de guitare qui n'appartiennent pas déjà à la fédération comme membres actifs ou comme membres jeunes d'une section. Les membres individuels jeunes (jusqu'à 18 ans) ne paient que la moitié de la cotisation annuelle.

Art. 7 Membres sympathisants

Les membres sympathisants sont des personnes qui soutiennent la fédération financièrement. L'assemblée générale fixe la cotisation minimale pour les membres sympathisants qui n'ont pas de droits ni d'obligations à l'égard de la fédération, en particulier pas de droit de vote ni d'autres obligations financières.

Art. 8 Admission

Les sections et membres individuels sont admis par le comité. Les membres sympathisants sont admis automatiquement après paiement de la cotisation de membre sympathisant.

Art. 9 Démissions et expulsions

- 1 Les démissions de la fédération doivent être communiquées par écrit au comité; elles entrent en vigueur pour la fin de l'année civile. La cotisation de membre est due pour l'année entière. Le comité peut permettre des exceptions en cas de motifs fondés.
- 2 Les membres qui nuisent à la fédération par leur comportement ou commettent intentionnellement une infraction aux intérêts de la fédération peuvent être expulsés par l'assemblée générale sur proposition du comité. L'expulsion peut se faire sans que les motifs soient exposés.
- 3 Les membres qui ont démissionné ou ont été expulsés n'ont aucune prétention à la fortune de la fédération.

Art. 10 Organes de la fédération

Les organes de la fédération sont:

- l'assemblée générale
- le comité et les commissions élues par ce dernier
- les réviseurs des comptes

Art. 11 Charges honorifiques

- 1 Tous les membres du comité et des commissions de la fédération exercent leur fonction à titre honorifique. Ils ont droit au remboursement de leurs frais selon le règlement.
- 2 Des tâches administratifs extraordinaires ainsi que le règlement doivent être autorisés à l'avance par l'assemblée générale.

A. Assemblée générale

Art. 12 Convocation

- 1 L'assemblée générale a lieu annuellement au premier trimestre.
- 2 La date et le lieu de l'assemblée doivent être communiqués aux membres par écrit au plus tard deux mois à l'avance. L'ordre du jour doit être communiqué au plus tard trois semaines à l'avance.
- 3 A part les sujets statutaires, l'ordre du jour doit comprendre les propositions présentées au comité par écrit de la part des membres au moins six semaines avant l'assemblée.
- 4 Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le comité selon besoin ou quand un cinquième des membres ayant droit de vote le demande.

Art. 13 Compétences

- 1 L'assemblée générale est l'organe suprême de la fédération. Elle traite toutes les affaires qui lui sont assignées par les statuts ou soumises par le comité.
- 2 En particulier, les affaires suivantes sont de la compétence de l'assemblée générale:
 1. Election des scrutateurs
 2. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente
 3. Approbation du rapport annuel
 4. Réception du rapport des réviseurs des comptes, approbation des comptes annuels et décharge au comité
 5. Election de la présidente/du président, du comité et des réviseurs des comptes
 6. Expulsion de membres
 7. Prise de connaissance du programme annuel
 8. Fixation des cotisations de membre
 9. Approbation du budget
 10. Approbation des statuts de la fédération
 11. Décision concernant la fusion ou dissolution de la fédération

Art. 14 Droit de vote

- 1 Chaque section dispose de deux votes de délégués.
- 2 Quatre membres notifiés de la section donnent droit à un vote de délégué supplémentaire. La base de calcul est le nombre des membres de la section, au début de l'année sociale.
- 3 Une déléguée/un délégué participant à l'assemblée générale ne peut représenter que quatre voix de délégués de sa section.
- 4 Les membres individuels disposent d'un vote.
- 5 Les membres sympathisants n'ont pas de vote.

Art. 15 Façon de voter

- 1 Pour l'approbation d'une affaire, la majorité simple des votes présents est nécessaire, à moins que les statuts ou des prescriptions légales n'imposent une autre proportion des votes.
- 2 Les membres du comité votent comme les membres individuels.
- 3 En cas de parité de votes c'est la présidente/le président qui décide.

Art. 16 Direction et votations

- 1 La présidente/le président de la fédération dirige l'assemblée générale. En cas d'empêchement de celle-ci/de celui-ci, l'assemblée générale désigne une/un président/e du jour.
- 2 Normalement, les décisions sont prises par vote ouvert. Sur demande, le vote peut être secret.

Art. 17 Abstention et exclusion

- 1 Un membre n'a pas le droit de vote lorsqu'il s'agit d'une affaire ou d'un litige entre la fédération et lui-même, son épouse ou ses parents en ligne directe.
- 2 Sur demande du comité, les personnes citées sous 1 sont exclues des délibérations et des décisions concernant l'affaire ou le litige. Mais elles peuvent être invitées à donner des renseignements.

B. Comité

Art. 18 Composition

- 1 Le comité est composé d'au moins trois membres.
- 2 A l'exception de la présidente/du président, le comité se constitue lui-même.

Art. 19 Election et durée du mandat

La présidente/le président et les autres membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour une durée d'une année. La réélection est possible.

Art. 20 Séances

- 1 Les séances du comité sont convoquées par la présidente/le président selon les besoins. Des tiers peuvent être invités comme conseillers pour des affaires spéciales.
- 2 Le comité est en nombre avec la présence d'au moins trois de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de parité de vote c'est la présidente/le président qui décide.
- 3 Les décisions prises par circulaires sont assimilées aux décisions prises en séance.

Art. 21 Compétences

- 1 Le comité est l'organe dirigeant de la fédération. Il décide de toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence d'autres organes par statuts, loi ou décision de la fédération.
- 2 Le comité peut décider de façon convenable de dépenses non prévues au budget.
- 3 Le comité formule les tâches et règlements pour les commissions qu'il a élues.

Art. 22 Procuration

- 1 Des engagements de la fédération se créent seulement par les signatures collectives de la présidente/du président ou vice-président et d'un autre membre du comité.
- 2 Par ailleurs, les membres du comité signent individuellement dans les limites de leurs compétences.

Art. 23 Rapports à l'assemblée générale

Le comité doit présenter à chaque assemblée générale un rapport sur son activité et un rapport financier avec bilan et compte de pertes et profits.

C. Réviseurs des comptes

Art. 24 Election et durée du mandat

L'assemblée générale confie la révision des comptes soit à deux personnes soit à une section. La durée de ce mandat se limite à une année. Les mêmes réviseurs peuvent exercer leur mandat sans interruption seulement pendant au maximum deux périodes consécutives.

Art. 25 Tâches

Les réviseurs des comptes contrôlent les comptes annuels avec les pièces justificatives respectives ainsi que l'investissement convenable de la fortune. Ils présentent à l'assemblée générale un rapport et une proposition.

Art. 26 Recettes et responsabilité

- 1 Les recettes de la fédération sont:
 - les cotisations des sections
 - les dons des institutions publiques ou privées
 - les rendements des épargnes
- 2 La responsabilité de la fédération est limitée à ses avoirs.

Art. 27 Cotisations

- 1 Les cotisations sont dues à la moitié de l'année civile, sur la base du nombre des membres des sections au début de l'année.
- 2 En cas d'adhésion d'une section à la fédération les cotisations sont dues à partir du mois d'adhésion.
- 3 En cas de démission ou d'expulsion au cours de l'année civile, les cotisations des sections et des membres individuels sont dues pour l'année entière.
- 4 Les membres du comité et les membres des commissions permanentes sont exempts de cotisations.

Art. 28 Comptes annuels

L'année sociale correspond à l'année civile.

Art. 29 Fortune de la fédération

- 1 Une fortune éventuelle de la fédération peut être utilisée seulement pour la promotion du but de la fédération.
- 2 Les membres n'ont aucune prétention à la fortune de la fédération.

Art. 30 Fusion et dissolution de la fédération

- 1 Seulement l'assemblée générale peut décider la fusion ou la dissolution de la fédération avec une majorité de trois quarts des votes présentes.
- 2 En cas de dissolution l'assemblée générale décide de la destination de la fortune de la fédération sur la base des propositions du comité.

Art. 31 Dispositions transitoires

Les sections, les membres individuels et les membres d'honneur appartenant à la fédération selon les anciens statuts conservent leur qualité de membres.

Art. 32 Dispositions finales

- 1 En cas de litige seul est valable le texte allemand des présents statuts.
- 2 Les présentes dispositions remplacent tous les statuts et décisions précédents.

Attestation

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 29 mars 2009, à Horw, et entrent en vigueur immédiatement.

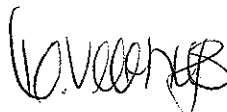
Horw, le 29 mars 2009

La présidente



Heidy Leeb

La secrétaire



Melanie Velthuys